

(A)

(N° 109.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 MARS 1900.

Budget du Ministère de l'Agriculture pour l'exercice 1900 (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 21 mars 1900.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser une note relative à divers amendements que M. le Ministre de l'Agriculture propose d'apporter au projet de Budget de son Département pour l'exercice 1900.

En suite de ces amendements, ledit projet de Budget est fixé comme suit :

1° Pour les dépenses ordinaires à	fr. 11,598,605 25
2° — — — — — exceptionnelles	721,000 »

ENSEMBLE à	fr. 12,119,605 25
----------------------	-------------------

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre des Finances
et des Travaux publics,*

P. DE SMET DE NAEYER.

(1) Budget, n° 112, VII (session de 1898-1899).
Budget amendé n° 6, VII.
Rapport, n° 91.

NOTE.

Première section. — Dépenses ordinaires.—
CHAPITRE III.

AGRICULTURE.

ART. 17. — Matériel de l'École de médecine vétérinaire de l'État; frais de la Commission de surveillance et des jurys; bourses d'études fr. 65,000 »

Eerste sectie. — Gewone uitgaven.—
HOOFSTUK III.

LANDBOUW.

ART. 17. — Materieel van 's Rijks veeartsenijschool; kosten der toezichtcommissie en der jury's; studiebeurzen. fr. 65,000 »

Ce crédit présente une augmentation de 6,000 francs comparativement à celui porté au projet de Budget amendé. Cette augmentation se justifie comme suit :

Les dépenses exigées par les divers services de l'École de médecine vétérinaire ont augmenté en raison du nombre des élèves qui suivent actuellement les cours donnés dans cet établissement. L'insuffisance de l'allocation que l'on constate aujourd'hui est due au surcroît de dépenses résultant notamment des exercices d'anatomie et de chirurgie ainsi que des leçons et des exercices de pathologie et de chirurgie bovine. A ces diverses causes, il y a lieu d'ajouter que l'eau consommée à l'École, qui était précédemment fournie gratuitement par la ville de Bruxelles, doit maintenant être payée à l'administration communale d'Anderlecht, à raison de mille francs environ par an.

CHAPITRE IV.

EAUX ET FORÊTS.

ART. 24. — Traitements du personnel; indemnités; frais de route et de séjour, frais de bureau; indemnités aux agents énumérés à l'article 24 de la loi du 19 janvier 1883; dépenses diverses fr. 623,665 »

HOOFDSTUK IV.

WATERS EN BOSSCHEN.

ART. 24. — Jaarwedden van het personeel; vergoedingen; reis- en verblijfkosten; kantoorkosten; vergoedingen aan de agenten genoemd in artikel 24 der wet van 19 Januari 1883; verschillende uitgaven. fr. 623,665 »

Ce crédit présente une augmentation de 100,000 francs comparativement à celui porté au projet de Budget amendé; son libellé est complété, en outre, par les mots : « indemnités aux agents énumérés à l'article 24 de la loi du 19 janvier 1883 ».

La loi du 5 juillet 1899, instituant le permis de pêche, répond au vœu unanimement exprimé par les pêcheurs.

Dans son rapport, la Section centrale de la Chambre des Représentants fait ressortir le but de la législation nouvelle.

Le rapporteur de la Section centrale s'exprime comme suit :

« Le projet de loi ne stipule pas que ces ressources serviront exclusivement » à organiser une protection efficace de la pêche et à prendre des mesures en » faveur des pêcheurs; la loi sur la comptabilité générale s'y oppose. Mais il » est entendu tacitement ici, et l'Exposé des motifs le déclare formellement, » que les recettes serviront à l'amélioration de la pêche. »

Le Gouvernement, au cours des débats parlementaires, a fait à diverses reprises une déclaration analogue. Le rapport de la Section centrale, l'exposé des motifs, la plupart des orateurs qui ont pris part à la discussion du projet de loi, ont insisté d'une façon toute spéciale sur l'importance et l'urgence de l'organisation d'une bonne police de la pêche. Sans elle, en effet, toutes les mesures prises et que l'on se propose de prendre, tous les sacrifices que s'imposent le Gouvernement et les nombreuses associations de pêcheurs n'atteindront jamais leur but. Les fonds que les pêcheurs ont consenti à fournir à l'État doivent donc servir tout d'abord à la réorganisation de la surveillance; à créer notamment des postes de brigadiers ou de gardes, là où la pêche est absolument abandonnée au braconnage; à augmenter la rémunération de certains gardes pêche insuffisamment payés pour la lourde tâche qu'ils ont à accomplir; à instituer un fonds permettant d'indemniser les gendarmes, les gardes champêtres et les agents autres que les gardes pêche réguliers, mentionnés à l'article 24 de la loi du 19 janvier 1883. Beaucoup de ces agents, comme on l'a fait remarquer, pourraient rendre des services signalés en matière de pêche, si leur zèle était stimulé par une juste et équitable rémunération pour le service extraordinaire rendu.

Le Trésor public, autant que les pêcheurs, a intérêt à l'organisation d'une bonne surveillance. En effet, comme l'a fait ressortir le rapport de la Section centrale, pour des causes multiples, le braconnage va sans cesse grandissant et, par suite de l'absence de surveillants dans la majeure partie du pays, se pratique souvent impunément. Il en résulte que les fermages de pêche vont en diminuant et que certains lots, sur lesquels les maraudeurs règnent en maîtres, ne trouvent plus même d'amateurs.

Mais on ne peut songer à organiser d'emblée une police suffisante dans toute l'étendue du pays; la réorganisation demandée doit marcher de pair, semble-t-il, avec les ressources fournies par la vente des permis de pêche. Il n'est pas possible, dès à présent, d'évaluer d'une façon certaine l'importance de ces ressources. Pour les connaître, il faut tout d'abord commencer par établir une surveillance suffisante pour faire respecter les prescriptions relatives au port du permis de pêche, car ici, comme en matière fiscale ou douanière, les dispositions légales resteraient lettre morte si l'on n'avait pas les agents nécessaires pour les faire observer.

La loi du 5 juillet 1899, prescrivant le permis de pêche, n'a été appliquée qu'à partir de la fin de juillet dernier. D'autre part, les agents préposés à la

surveillance ont reçu pour instruction de montrer une certaine tolérance au début de l'application de la loi nouvelle afin de ne pas verbaliser contre les délinquants d'une bonne foi évidente. En considérant, d'autre part, l'insuffisance de la surveillance qui a permis à un très grand nombre de personnes de se soustraire à l'obligation du permis, on concevra que le produit des permis en 1899 ne peut servir de base pour évaluer les ressources futures. Néanmoins l'administration des postes a encaissé, depuis la fin de juillet à la fin de décembre 1899, soit pour une demi-année, la somme de 50,857 francs; ce chiffre sera probablement plus que doublé en 1900, pour autant qu'une bonne police soit organisée sans retard.

Un crédit de 100,000 francs est indispensable pour la réorganisation du service de la pêche, sur les points les plus importants du pays. Pour permettre d'imputer les frais de la surveillance à établir, le libellé de l'article 24 du Budget a été complété par les mots : *Indemnités aux agents énumérés à l'article 24 de la loi du 19 janvier 1883.*

CHAPITRE VI.

SERVICE DE SANTÉ.

ART. 51. — Inspection du service de santé et d'hygiène; inspection de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires; inspection des pharmacies et des dépôts de médicaments; personnel des dites inspections; frais de route et de séjour; travaux d'écritures effectués par des membres du personnel et relatifs à ces inspections; frais de bureau, de matériel, de prise et d'analyse d'échantillons. — Frais des commissions médicales provinciales. — Service sanitaire des ports de mer et des côtes. — Subsidés et récompenses en cas d'épidémies; encouragements à la vaccine; office vaccino-gène central. — Subsidés aux sages-femmes pendant et après leurs études : 1° pour les aider à s'établir; 2° pour les indemniser des soins de leur art qu'elles donnent gratuitement aux femmes indigentes. — Subside à la Société royale de Médecine publique. — Publications relatives aux sciences médicales; subsidés, souscriptions et achat de livres. — Impressions et dépenses diverses. — Conseil supérieur d'hygiène publique : indemnités, jetons de présence, frais de route et de séjour; frais de bureau et frais de publication des travaux du Conseil. — Musée d'hygiène. Laboratoires d'analyses. Matériel et indemnités. Frais de participation aux expositions et

HOOFDSTUK VI.

GEZONDHEIDSDIENST.

ART. 51. — Toezicht over den gezondheidsdienst; toezicht over de fabricatie van en den handel in eetwaren; toezicht over de apotheken en bewaarplaatsen van geneesmiddelen; personeel van gezegde toezichten; reis- en verblijfkosten; schrijfwerk door leden van het personeel gedaan voor dit toezicht; kosten van kantoor, van materieel, alsook voor het nemen en ontleden van stalen. — Kosten der provinciale geneeskundige commissiën. — Gezondheidsdienst der zeehavens en kusten. — Toelagen en belooningen in geval van besmettelijke ziekten; aanmoedigingen voor de koepokinenting; centraal koepokgesticht. — Toelagen aan de vroedvrouwen tijdens en na hare studiën : 1° om ze te helpen, als zij zich vestigen; 2° om ze te vergoeden voor de zorgen die zij aan behoeftige vrouwen verleen. — Toelage aan de Koninklijke Maatschappij van openbare geneeskunde. — Uitgave van schriften betrekkelijk de geneeskunde; toelagen, inschrijvingen en aankoop van boeken. — Drukkosten en verschillende uitgaven. — Hoogere openbare gezondheidsraad : vergoedingen, zitpenningen, reis- en verblijfkosten; kantoorkosten en drukken der werken van den Raad. — Gezondheidsmuseum. Laboratoriums voor ontledingen. Materieel en vergoedingen. Kosten van deelneming

<p>aux congrès organisés dans l'intérêt de l'hygiène. — Mesures de propagande contre l'alcoolisme; subsides; dépenses diverses. fr. 430,000 »</p>	<p>aan de tentoonstellingen en aan de congressen, in het belang der openbare gezondheid ingericht. — Maatregelen van propaganda tegen de jeneverplaag; toelagen; allerhande uitgaven . . fr. 430,000 »</p>
--	--

Ce crédit présente une augmentation de 10,000 francs comparativement à celui porté au projet de Budget amendé.

L'extension progressive donnée au service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires a occasionné un accroissement de dépenses que la partie du crédit affectée à cette branche de l'administration ne peut supporter.

Une majoration de 10,000 francs est reconnue nécessaire pour mettre ce service à même de poursuivre l'accomplissement de sa mission; elle permettra notamment: 1^o) d'augmenter le nombre de jours que les délégués du Gouvernement pourront annuellement consacrer à l'exercice de leurs fonctions; 2^o) de prélever un plus grand nombre d'échantillons de denrées suspectes; 3^o) d'accorder aux inspecteurs et analystes les augmentations de traitements et d'honoraires justifiées par le surcroît de travail qui leur est imposé.

CHAPITRE VIII.

BEAUX-ARTS.

ART. 47. — Musées royaux de peinture et de sculpture: matériel et acquisitions; frais d'impression des catalogues; frais divers et imprévus. — Musée Wiertz: matériel; frais divers et imprévus . fr. 123,300 »

HOOFDSTUK VIII

SCHOONE KUNSTEN.

ART. 47. — Koninklijke museums voor schilder- en beeldhouwkunst: materieel en aankopen; drukkosten der katalogen; verschillende en onvoorziene kosten. — Wiertz-Museum: materieel; verschillende en onvoorziene kosten. . . fr. 123,300 »

Ce crédit présente une augmentation de 9,990 francs comparativement à celui porté au projet de Budget amendé.

Par suite de l'ouverture de nouvelles salles au public, la dotation affectée au matériel des musées de peinture et de sculpture n'est plus en rapport avec les dépenses auxquelles elle doit actuellement pourvoir.

Indépendamment des frais de chauffage qui se sont accrus dans des proportions inattendues, l'augmentation sollicitée permettra de faire face aux dépenses à résulter de l'impression des catalogues, de la consommation supplémentaire des eaux ainsi que du renouvellement et de la réparation périodique des costumes des surveillants pour lesquels aucune majoration de crédit n'a jusqu'à ce jour été allouée au Budget.

ART. 48. — Musées royaux des arts décoratifs et industriels; musée d'ethnographie; musée d'armes, d'armures et d'artillerie: personnel et frais d'étude des collections. fr. 73,250 »

ART. 48. — Koninklijke museums voor versier- en nijverheidskunst; ethnographisch museum; museum van wapens, wapenrustingen en geschut: personeel en studiekosten der verzamelingen . . . fr. 73,250 »

Ce crédit présente une augmentation de 14,000 francs comparativement à celui proposé au projet de Budget amendé.

Par suite des modifications qui viennent d'être apportées aux musées, les cadres du personnel ont dû être réorganisés. La nouvelle augmentation sollicitée a pour but de mettre le crédit en rapport avec les nécessités constatées.

<p>ART. 49. — Musées royaux des arts décoratifs et industriels; musée d'ethnographie; musée d'armes, d'armures et d'artillerie: matériel et acquisitions. Jetons de présence des membres de la commission de surveillance. Frais d'impression et de vente du catalogue. Dépenses diverses (y compris une somme de 18,500 francs en charge temporaire) fr. 122,700 »</p>	<p>ART. 49. — Koninklijke museums voor versier-en nijverheidskunst; ethnographisch museum; museum van wapens, wapenrustingen en geschut: materieel en aankopen. Aanwezigheidspenningen aan de leden der commissie van toezicht. Kosten van drukken en verkoop van den kataloog. Verschillende uitgaven (laarin begrepen 18,500 frank als tijdelijke last) fr. 122,700 »</p>
---	---

Ce crédit présente une augmentation de 20,000 francs comparativement à celui porté au projet de Budget amendé.

La dotation actuelle des musées, absolument insuffisante en ce qui concerne les dépenses de matériel proprement dites, laisse un déficit annuel de 10,000 francs qui ne peut être couvert qu'en faisant des économies sur le crédit affecté spécialement aux acquisitions au grand détriment de l'accroissement des collections.

D'autre part, la réorganisation des musées en vue de leur faire rendre tous les services que le pays est en droit d'en attendre, entraînera une augmentation de dépenses assez considérable.

<p>ART. 54. — Commission royale des Monuments: jetons de présence des membres; frais de voyage des membres, du secrétaire et de deux dessinateurs; bibliothèque, mobilier, chauffage, impressions, frais de bureau, achats d'instruments; compte rendu des séances générales; indemnités des sténographes et frais de publication. fr. 25,200 »</p>	<p>ART. 54. — Koninklijke commissie van Monumenten; aanwezigheidspenningen der leden; reiskosten van de leden, van den secretaris en van twee teekenaars; boekverzameling, mobiliair, verwarming, drukwerk, kantoorkosten, aankoop van instrumenten; verslag van de algemeene vergaderingen, vergoedingen aan de snelschrijvers en kosten van uitgave fr. 25,200 »</p>
---	--

Ce crédit présente une augmentation de 5,000 francs comparativement à celui porté au projet de Budget amendé.

L'accroissement continu du nombre des affaires soumises à la Commission royale des Monuments, tant par les Départements ministériels que par les autorités provinciales et les autres administrations publiques, occasionne une augmentation notable des déplacements que les membres de ladite Commission sont appelés à faire pour l'inspection sur place des travaux en cours d'exécution.

L'augmentation demandée pour couvrir le surcroît de dépenses résultant de cette situation est égale à l'insuffisance constatée sur le crédit alloué pour l'exercice 1899.

Art. 61. — Subsidés aux écoles de musique autres que les conservatoires royaux ; subsidés aux sociétés musicales. Acquisition de livres et de médailles destinés aux lauréats des concours et aux élèves des écoles de musique. Dépenses diverses. Bourses d'études en faveur des élèves des conservatoires royaux et d'autres écoles de musique. Subsidés et encouragements à des artistes musiciens qui ont donné des preuves de mérite ; voyages à l'étranger dans l'intérêt de leur talent ; missions ; subsidés et souscriptions en faveur de publications et d'auditions d'œuvres musicales ; concerts nationaux ; secours aux familles d'artistes décédés. Encouragements à l'art dramatique musical. Publication des œuvres des anciens musiciens belges ; frais relatifs aux grands concours de composition musicale ; pensions des lauréats de ces concours ; dépenses diverses fr. 158,000 »

Art. 61. — Toelagen aan andere muziek-scholen dan de koninklijke conservatoriums ; toelagen aan de muziekgenootschappen. Aankoop van boeken en van medailles bestemd voor de bekroonden in de prijskampen en voor de leerlingen der muziek-scholen. Verschillende uitgaven. Studiebeurzen ten voordeele der leerlingen van de koninklijke conservatoriums en andere muziek-scholen. Toelagen en aanmoedigingen aan toonkunstenaars die blijken van verdienste gegeven hebben ; reizen in den vreemde tot ontwikkeling van hun talent ; zendingen ; toelagen en inschrijvingen ten voordeele van toonkundige uitgaven en uitvoeringen van muzikale werken ; nationale concerten ; hulp-gelden aan familiën van gestorven kunstbeoefenaars. Aanmoediging voor de muzikale tooneelkunde. Uitgave der werken van oude belgische toonzetters ; kosten der groote prijskampen van muzikale toonzetting ; jaargelden der bekroonden in deze prijskampen ; verschillende uitgaven fr. 158,000 »

Ce crédit présente une augmentation de 5,145 francs comparativement à celui porté au projet de Budget amendé.

Cette somme permettra au Gouvernement de faire face aux engagements créés par l'application de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 1898. Il s'agit de l'octroi de subsidés aux auteurs dont les œuvres ont fait l'objet d'un rapport favorable de la part du comité de l'art dramatique musical.

Deuxième Section. — Dépenses exceptionnelles.

—
CHAPITRE XI.

SERVICES DIVERS.

Agriculture.

Art. 68^{bis} (nouveau). — Travaux d'agrandissement et d'aménagement des locaux de l'École d'horticulture de Vilvorde. . fr. 70,000

Tweede Sectie. — Buitengewone uitgaven.

—
HOOFDSTUK XI.

VERSCHILLENDE DIENSTEN.

Landbouw.

Art. 68^{bis} (nieuw). — Werken van vergrooting en inrichting der lokalen van de Tuinbouwschool te Vilvoorde . . fr. 70,000

Cette somme est destinée à couvrir la dépense à résulter des travaux d'agrandissement et d'aménagement des locaux de l'École d'horticulture de Vilvorde, reconnus insuffisants par suite de l'accroissement du nombre des élèves. Ces travaux consistent notamment dans la construction de deux ailes comprenant des classes nouvelles, des laboratoires de chimie, des fruitiers, etc.

Au moyen de ce crédit, on compte pouvoir effectuer également certaines transformations à l'ancien bâtiment qui ne répond plus aux nécessités actuelles.

Hygiène publique.	Openbare Gezondheid.
ART. 70. — Déplacement de la station de désinfection du port d'Ostende . . fr. 46,000	ART. 70. — Verplaatsing van de ontsmettingsstatie der haven van Oostende. fr. 46,000

Ce crédit présente une augmentation de 28,000 francs, comparativement à celui qui est porté au projet de Budget amendé.

Cette augmentation se justifie par la nécessité d'établir la nouvelle station de désinfection d'Ostende dans les meilleures conditions d'isolement et d'accès, et d'y affecter des bâtiments répondant aussi complètement que possible à leur destination.

Beaux-Arts.	Schoone Kunsten.
<i>Art. 76 (nouveau). — Première part du subside à allouer à la ville de Gand pour la construction de son nouveau musée des Beaux-Arts fr. 50,000</i>	<i>Art. 76 (nieuw). — Eerste deel der toelage aan de stad Gent te verleenen voor het opbouwen van haar nieuw museum van Schoone Kunsten. . . . fr. 50,000</i>

Le musée de peinture et de sculpture de la ville de Gand est actuellement installé dans un bâtiment qui ne répond plus à sa destination. Les nombreuses œuvres d'art qu'il renferme sont fort à l'étroit, dans des salles où l'espace fait défaut. Exposées comme elles le sont, dans les conditions les plus défectueuses sous le double rapport du placement et de la sécurité, ces œuvres perdent une grande partie de leur intérêt artistique.

En vue de remédier à un semblable état de choses, le Conseil communal de Gand a décidé, en séance du 19 décembre 1898, la construction d'un nouveau musée.

Il convient de faire remarquer que l'abandon des locaux actuels du musée permettra à la direction de l'académie de dessin d'installer dans les meilleures conditions possibles son enseignement, si utile dans un centre industriel de l'importance de celui de Gand, et de lui donner tout le développement qu'il comporte.

Le Conseil communal de Gand a donc poursuivi un double objectif en décidant la création du nouveau musée.

Le Gouvernement estime qu'il ne peut se dispenser d'intervenir dans cette dépense et il a promis sa participation, sous forme de subside, à concurrence du quart du coût total de la construction, terrain non compris.

Il a été entendu en outre que le subside de l'État sera réparti sur trois exercices et ne pourra, en aucun cas, dépasser le chiffre de 140,000 francs.

